
CONSTITUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU SEGALA

Le PREFET de l'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'étude préliminaire effectuée par M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural en vue de l'alimentation en eau potable de la Région du Ségala ;

VU les délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes de :

- ARVIEU, en date du 25 janvier 1963,
- BOR & BAR, en date du 19 septembre 1962 ,
- CALMONT, en date du 2 septembre 1962,
- CAMJAC, en date du 2 septembre 1962,
- CARCEMAC PEYRALES, en date du 2 septembre 1962,
- CASSAGNES BEGONHES, en date du 27 octobre 1962,
- CASTANET, en date du 2 septembre 1962,
- CENTRES, en date du 2 septembre 1962,
- COLOMBIES, en date du 11 décembre 1962,
- FLAVIN, en date du 2 septembre 1962,
- LA FOUILLADE, en date du 2 septembre 1962,
- GRAMOND, en date du 2 septembre 1962,
- LA BASTIDE L'EVEQUE, en date du 2 septembre 1962,
- LESCURE JAOL, en date du 2 septembre 1962,
- LUNAC, en date du 2 septembre 1962,
- MANHAC, en date du 2 septembre 1962,
- MELJAC, en date du 2 septembre 1962,
- MORLHON, en date du 2 septembre 1962,
- MOYRAZES, en date du 2 septembre 1962,
- NAJAC, en date du 2 septembre 1962,
- PONT DE SALARS, en date du 2 septembre 1962,
- QUINS, en date du 25 août 1962,
- RULHAC ST CIRQ, en date du 2 septembre 1962,
- ST ANDRE DE NAJAC, en date du 2 septembre 1962,
- STE JULIETTE S/VIAUR, en date du 8 octobre 1962,
- ST JUST S/VIAUR, en date du 4 septembre 1962,
- STE RADECONDE, en date du 2 septembre 1962,
- ST SALVADOU, en date du 23 décembre 1962,
- SANVENSAS, en date du 2 septembre 1962,
- LA SELVE, en date du 7 octobre 1962,
- TREMOUILLES, en date du 21 octobre 1962,
- VABRE TIZAC, en date du 2 septembre 1962,
- VILLEFRANCHE DE ROUEGUE, en date du 25 octobre 1962,
- VILLEVAYRE, en date du 2 septembre 1962,
- VORS, en date du 2 septembre 1962 ;

- décidant de constituer un Syndicat ayant pour but la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable de ladite région,
- désignant les délégués pour représenter leur commune au Comité de ce Syndicat,
- approuvant sans toute sa teneur le statut proposé,
- comportant des propositions en ce qui concerne le siège du Syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1963 autorisant la constitution à titre provisoire entre les communes désignées ci-dessus, d'un Syndicat ayant pour but la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable ;

VU les délibérations des Conseils municipaux de CAMBOULAZET en date du 4 novembre 1962 et SALMIECH en date du 24 mars 1963, décidant d'adhérer au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Ségala sous certaines réserves ;

VU la délibération en date du 15 juin 1963 par laquelle le Comité du Syndicat a décidé notamment d'accepter l'adhésion des communes de CAMBOULAZET et SALMIECH, de modifier l'article 27 des statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les Conseils municipaux des trente-sept communes sus-désignées ont accepté les modifications de l'article 27 des statuts ;

VU les articles 141 et suivants du Code de l'Administration communale tels qu'ils ont été complétés et modifiés par l'ordonnance n° 59-29 du 5 janvier 1959 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E :

ARTICLE 1.- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1963 autorisant la constitution à titre provisoire du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Ségala, sont rapportées.

ARTICLE 2.- Est autorisée la constitution entre les trente-sept communes désignées ci-dessous, d'un Syndicat ayant pour but la réalisation, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau potable.

...

ARVIEU
CALMONT
CANJAC
CASSAGNES BEGONHES
CENTRES
FLAVIN
GRAMOND
LESCURE JAUL
MANHAC
MORLHON
NAJAC
QUINS
ST ANDRE DE NAJAC
ST JUST S/VIAUR
ST SALVADOU
SANVESA
TREMUILLES
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

BOR & BAR
CAMBOULAZET
CARCENAC PEYRALES
CASTANET
COLOMBIES
LA FOUILLADE
LA BASTIDE L'EVEQUE
LUNAC
MELJAC
MOYRAZES
PONT DE SALARS
RULHAC ST CIRQ
STE JULIETTE S/VIAUR
STE RADEGONDE
SALMIECH
LA SELVE
VABRE TIZAC
~~VABRE TIZAC~~
VORS

ARTICLE 3.- Il prend le nom de "SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SEGALA".

ARTICLE 4.- Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5.- Le Comité syndical se compose de deux délégués élus par les Conseillers municipaux et des Conseillers généraux des cantons auxquels appartiennent les communes.

ARTICLE 6.- Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de VORS.

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Percepteur de RODEZ-VILLE.

ARTICLE 7.- Ampliation du présent arrêté sera adressée aux Maires des communes intéressées, au Sous-Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution, à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, au Trésorier-Payeur Général pour information. Il sera en outre inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le 6 mars 1964.

Le Préfet,

M.J. LAMORLETTE.



POUR AMPLIATION :
Le Chef de Division,